

L'Aide Aux Aidants Familiaux



De Personnes Agées

SOMMAIRE

I] Quelques définitions.....	p 4
II] Se former, Echanger.....	p 4 à 5
III] Prendre du temps pour l'aidé.....	p 5 à 6
IV] Se renseigner sur les aides financières existantes.....	p 6 à 8
V] Interpeller les services spécialisés.....	p 8 à 11
VI] Faire appel à des aidants professionnels.....	p 11 à 13
VII] Solliciter des aides à domicile.....	p 13 à 14
VIII] Pour en savoir plus.....	p 15
IX] Notes.....	p 15

Etre aidant, c'est apporter un soutien régulier à une personne en situation de handicap, de dépendance ou de perte d'autonomie.

Il existe deux catégories d'aidants :

- **les aidants informels ou naturels (famille, amis, voisins, bénévoles...)**
- **les aidants professionnels (aides soignantes, infirmières, assistantes de service social...)**

La relation entre aidant naturel et aidé est complexe car elle mêle gestion du quotidien et sentiment.

La perte d'autonomie est souvent une source d'inquiétude pour l'aidant naturel, qui parfois ne considère plus sa propre santé comme une priorité et ne mesure pas l'impact de son investissement sur sa vie familiale, sociale et professionnelle.

Les aidants naturels ont donc besoin d'être aidés, afin de ne pas risquer l'épuisement.

Ils doivent se ménager des temps de répit, afin de ne pas altérer la qualité de leur relation avec l'aidé.

Groupes de parole, aides financières,...ce livret a vocation à apporter des réponses à vos questions pour gérer ces situations.

Chiffres clés :

8.3 Millions d'aidants en France

Âge moyen des aidants : 52 ans

47% des aidants ont un emploi

Source : DREES (Direction de la Recherche des Etudes de l'Evaluation et des Statistiques), enquête handicap santé aidants 2008.

I] QUELQUES DEFINITIONS

→ Dépendance :

La dépendance désigne la nécessité pour un individu de recourir à une tierce personne pour réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, se nourrir, se déplacer...).

→ Vieillessement :

Il s'agit d'une période naturelle de la vie qui correspond à une modification des fonctions physiologiques, à une perte de relation sociale liée à l'arrêt de l'activité professionnelle et à une diminution des capacités physiques et cérébrales.

Le processus de vieillissement est progressif et varie en fonction des personnes. Il est déterminé par l'hérédité, l'environnement et les conditions de vie.

Le vieillissement entraîne souvent des situations de dépendance pour les personnes.

II] SE FORMER, ECHANGER

→ Les formations :

Des formations existent aujourd'hui pour apprendre aux particuliers à assumer leur rôle d'aidant sans perdre leur propre identité. Tous les types d'aides (donner à manger, donner la toilette, effectuer les déplacements...) demandent des compétences particulières, tant sur le plan technique, que psychologique. Il faut donc prendre le temps d'acquérir les bons gestes, et de comprendre l'importance de se dégager des moments pour soi.

Pour en savoir plus : Association française des AIDANTS, catalogue des formations disponibles sur www.aidants.fr

→ Les associations :

Des associations d'écoute et d'entraide existent pour ceux qui s'occupent d'un proche âgé ou handicapé. Ces associations sont le plus souvent constituées d'une communauté d'aidants expérimentés et de bénévoles. Ces moments permettent de parler en tout anonymat et sans tabou du quotidien.

Bon à savoir : l'association « Avec nos proches » vous propose une ligne d'écoute et d'entraide : 01 84 72 94 72

→ Les actions collectives :

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile de France (CRAMIF) met en place des actions collectives permettant aux personnes de participer à des cycles d'échanges ou à des consultations de soutien.

Pour plus d'info :
<http://www.cramif.fr>

III] PRENDRE DU TEMPS POUR L'AIDÉ

Parmi les aidants familiaux, nombreux sont ceux qui ont une activité professionnelle. L'entreprise met à disposition un congé de soutien familial et un congé de solidarité familiale.

→ Le congé de soutien familial :

Ce congé permet de stopper temporairement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre proche très dépendant. Il est non rémunéré, et vous est accordé de plein droit si vous avez au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. Vous devez, pour cela, cesser totalement votre activité pour vous occuper de ce proche très dépendant. La durée du congé est de trois mois renouvelable une fois, dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

→ Le congé de solidarité familiale :

Lorsque l'un de vos proches (parent, enfant, frère ou sœur, ou toute personne qui vit sous votre toit) est « atteint d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital » ou « en phase avancée ou terminale d'une maladie grave et incurable », vous pouvez bénéficier d'un congé de solidarité familiale pour l'assister. Ce congé est limité à 3 mois, renouvelable une fois. Si votre employeur accepte, ce congé peut être transformé en temps partiel ou fractionné sur plusieurs périodes. Vous ne serez pas rémunéré pendant ce congé qui correspond à une suspension de votre contrat de travail.

Pour connaître plus précisément les modalités et les conditions de ces avantages, rapprochez vous de votre Responsable des Ressources Humaines.

IV] SE RENSEIGNER SUR LES AIDES FINANCIÈRES EXISTANTES

Aider un proche peut également avoir des conséquences financières pour l'aidant familial. C'est pourquoi plusieurs dispositifs ont été mis en place pour prendre en compte cette dimension.

→ Recevoir une aide fiscale :

Si vous hébergez gracieusement une personne âgée de 75 ans et plus, vous pouvez déduire de vos revenus imposables une somme forfaitaire qui varie chaque année.

Plus d'informations auprès du centre des impôts.

→ L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :

La loi du 2 mars 2010 a créé une allocation journalière qui permet à un proche d'accompagner à domicile une personne en fin de vie pour une durée maximale de 21 jours ouvrables. Le montant de cette allocation varie chaque année. Pour en bénéficier, il faut avoir obtenu un congé de solidarité

familiale ou avoir suspendu ou réduit son activité professionnelle pour accompagner ce proche (dans ce cas, le montant est différent). Elle cesse à son décès.

→ L'Allocation Personnalisée d'Autonomie : APA

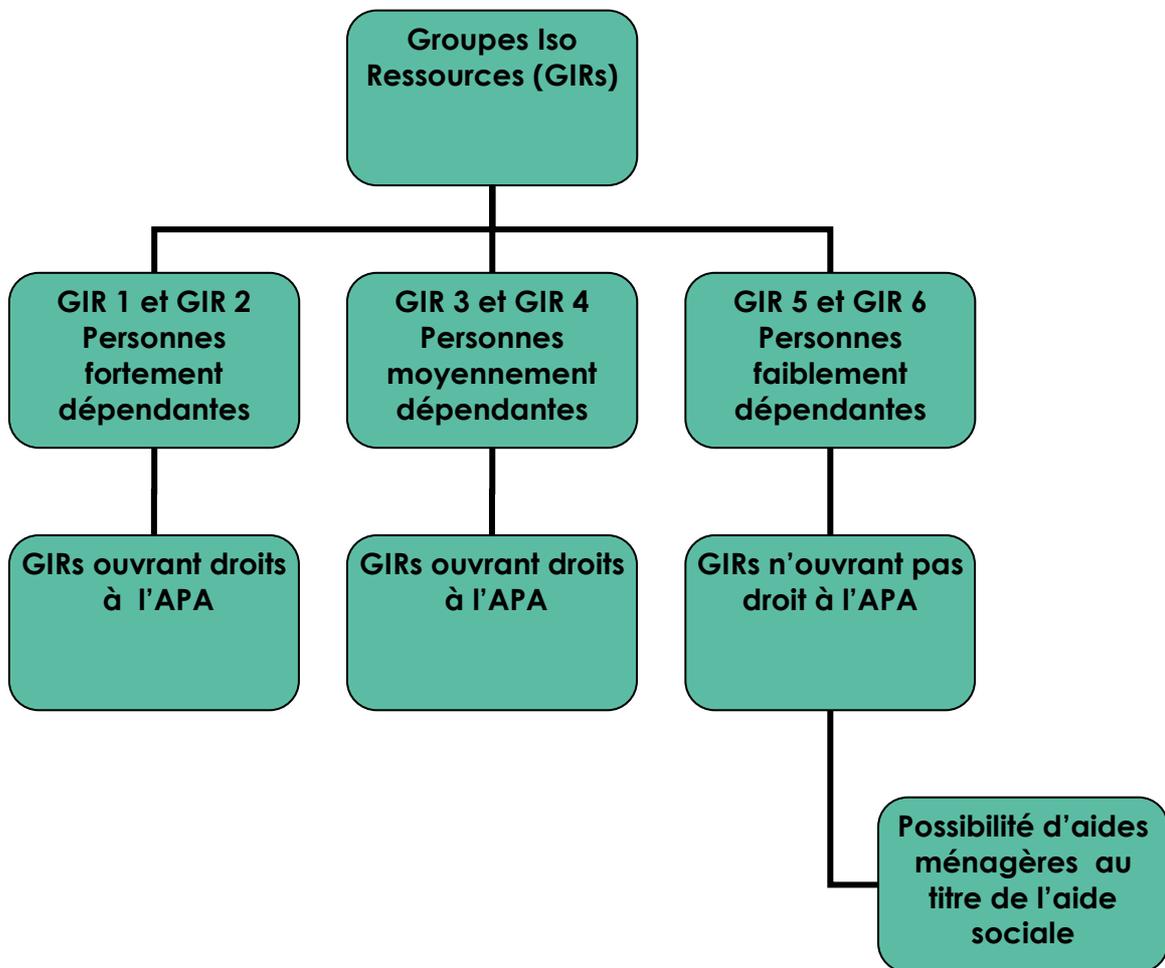
L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aides pour accomplir des actes essentiels de la vie, ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée, sous certaines conditions, par les conseils généraux, aux personnes vivant à domicile ou en établissement.

Pour en bénéficier, la personne doit être âgée d'au moins 60 ans et avoir besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Les ressources n'ont pas d'effet sur le droit à obtenir l'APA, mais ont des conséquences sur la part des dépenses qui resteront à la charge du demandeur.

L'instruction de la demande se fait auprès de l'assistante de service social de secteur. Elle consiste à évaluer le degré de perte d'autonomie de la personne âgée au moyen de la grille Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressource (AGGIR), et à élaborer, si nécessaire, un plan d'aide. L'évaluation est réalisée par une équipe médico-sociale du conseil général qui comprend au moins un médecin et une assistante de service social.

Grille AGGIR disponible sur :
http://www.urssaf.fr/images/ref_form_particulier_11510-01.pdf

Suite à l'évaluation effectuée par le biais de la grille AGGIR, le niveau de dépendance est déterminé.



→ Devenir le salarié d'un proche :

Si vous apportez un soutien quotidien ou régulier à un proche qui perçoit l'APA, vous pouvez vous faire rémunérer par lui en tant qu'aidant d'une personne âgée dépendante. En effet, votre parent peut vous salarier, y compris si vous êtes en congé de soutien familial, sauf si vous êtes son conjoint, son concubin ou son partenaire de Pacs. Il bénéficiera alors de la réduction d'impôt ouverte aux personnes employant une aide à domicile.

VJ INTERPELLER LES SERVICES SPECIALISES

→ Les services du département :

Ils assurent la coordination des différents intervenants, mettent en œuvre et financent de nombreux dispositifs et prestations d'aides sociales prévus par la loi dont l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou l'aide sociale à l'hébergement.

Les services du département ou ses organismes associés constituent des lieux d'accueil, d'écoute, d'information et de prise en charge pour les personnes âgées et leurs familles.

Contact :
Maison Départementale des Solidarités
(14 sites en Seine et Marne)

→ Le Centre Local d'Information et de Coordination : CLIC

Il s'agit d'une structure de proximité destinée aux personnes âgées, aux retraités et à leur entourage. Des coordinatrices (le plus souvent de formation assistante de service social) sont à votre écoute. Leurs missions :

- informer, orienter, faciliter les démarches
- évaluer les besoins, élaborer un plan d'aide et accompagner les usagers
- assurer le suivi du plan d'aide, en lien avec les intervenants extérieurs, coordonner.

→ Service Social du personnel :

Votre entreprise dispose d'un Service Social, composé d'assistantes de service social, diplômées d'Etat, et tenues au secret professionnel. Elles sont à votre écoute et peuvent vous informer et vous accompagner dans vos démarches.

Contact : Service social Bâtiment Imaginations (1^{er} étage)

Tél : 01.64.74.43.19

→ Protection juridique :

Lorsqu'une personne souffre d'une altération de ses facultés intellectuelles, elle peut se mettre en danger au niveau administratif ou financier. Pour la protéger différentes mesures existent :

1) Le mandat de protection future : il s'agit pour une personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens dans le cas où elle ne serait plus capable de le faire elle-même en raison de son état de santé physique et/ou mentale.

Ce mandat permet également d'organiser l'avenir d'un enfant souffrant d'une maladie ou d'un handicap en choisissant la personne qui sera chargée de s'occuper de lui lorsque les parents ne seront plus en mesure de le faire eux-mêmes.

Le mandat de protection future doit être rédigé par un notaire, puis transmis au procureur de la République par le mandataire désigné, accompagné d'un certificat médical circonstancié.

2) La curatelle : il s'agit d'une mesure destinée à protéger une personne majeure qui a besoin d'être conseillée et/ou contrôlée de manière continue dans les actes importants de la vie civile. Il existe différents niveaux de curatelle selon le degré d'autonomie de la personne.

La curatelle simple : la personne accomplit seule les actes de gestion courante mais doit être assistée pour tout acte plus important (ex : signature de bail)

La curatelle renforcée : le curateur perçoit les revenus de la personne et règle toutes ses charges. La personne est accompagnée dans tous les actes de la vie.

La curatelle aménagée : le juge énumère ce que la personne peut faire seule ou non.

3) La tutelle : il s'agit d'une mesure destinée à protéger une personne dont les facultés mentales sont durablement amoindries et qui a besoin d'être représentées dans tous les actes de la vie civile.

Le tuteur réalise donc à la place de la personne, les actes de la vie civile

4) La sauvegarde de justice : il s'agit d'une mesure provisoire et de courte durée : un an renouvelable une fois, utilisée lorsque votre état de santé peut s'améliorer ou dans l'attente d'une mesure plus durable (curatelle, tutelle,...).

Toute demande de mise sous protection est à adresser au Tribunal d'Instance accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin expert.

Bon à savoir : Tous les médecins ne sont pas habilités à intervenir dans le cadre d'une mise sous protection. La liste des médecins agréés pour faire le certificat médical est à retirer au Tribunal d'Instance.

La personne nommée pour exercer la curatelle ou la tutelle peut être un membre de la famille ou un mandataire judiciaire travaillant dans une association tutélaire.

VIJ FAIRE APPEL A DES AIDANTS PROFESSIONNELS

Lorsque vous éprouvez le besoin de bénéficier d'un temps de répit, notamment si vous souhaitez partir en vacances, vous pouvez vous tourner vers des structures d'accueil spécialisées.

→ Les accueils de jour :

Il s'agit d'unités spécifiques au sein d'établissements d'accueil pour personnes âgées. Elles sont destinées à accueillir ces personnes dépendantes vivant à leur domicile la journée. Cela est, d'une part, une réponse apportée aux aidants familiaux pour leur permettre de prendre des temps de repos et de loisirs, et d'autre part, une opportunité pour les personnes isolées de rompre leur solitude et de bénéficier d'activités.

L'accueil de jour permet de préparer, aidant et aidé, à une entrée définitive en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, ou dans une autre structure.

→ Les foyers logements :

Formule intermédiaire entre le domicile et l'hébergement collectif, il s'agit de groupes de logements ou de chambres autonomes, assortis de services collectifs facilitant le quotidien (restauration, blanchisserie, exécution des tâches ménagères, animations...).

Ils sont destinés aux personnes autonomes (seules ou en couple). Il s'agit d'appartements (studios le plus souvent, possibilité de T2), où les personnes emménagent avec leurs meubles, et effets personnels. Un contrat de séjour définit les obligations de la personne et celles du gestionnaire de l'établissement.

Ces établissements ne sont pas médicalisés et n'assurent pas de soins en interne. Cependant, les personnes peuvent avoir recours à des services extérieurs (aides à domicile, infirmiers...) comme à leur propre domicile.

→ Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes : EHPAD

Quand la vie à domicile pour une personne âgée dépendante représente un danger ou devient trop difficile à gérer pour l'entourage, l'accueil en établissement peut devenir une solution.

Un EHPAD est une structure médicalisée ayant vocation à accueillir des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans.

Les prestations proposées en EHPAD couvrent généralement : un hébergement en chambre individuelle ou collective, une aide à la vie quotidienne, une surveillance médicale, des animations, des soins assurés en continu notamment par des infirmiers, des aides-soignants et des aides médico-psychologiques.

Le financement des EHPADs se décompose, comme suit :

- **tarif hébergement** : recouvre les prestations d'hôtellerie, de restauration... Dans les établissements habilités à l'aide sociale, le Conseil Général, sous conditions de ressources, peut prendre en charge ce tarif. Dans ce cas, il récupère 90% des revenus de la personne et peut exercer un recours sur succession.
- **tarif dépendance** : recouvre l'intégralité des prestations d'aide et de surveillance. Il est financé par l'APA.
- **tarif soins** : recouvre l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'établissement relatives aux charges du personnel. Il est financé par l'assurance maladie.

Bon à savoir : L'allocation logement peut être accordée par la Caisse d'Allocations Familiales car l'EHPAD devient la résidence principale de la personne âgée.

→ Les Unités de Soins Longue Durée : USLD

Une USLD est une structure médicalisée, relevant du secteur hospitalier. L'entrée se fait sur dossier. Elle a vocation à accueillir les personnes âgées les plus dépendantes et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale continue et des soins importants. Une USLD propose les mêmes prestations qu'un EHPAD, si ce n'est que les moyens médicaux y sont renforcés. Généralement rattachées à un hôpital, les USLDs disposent notamment de la présence constante d'un médecin.

VIIJ SOLLICITER DES AIDES A DOMICILE

→ La téléalarme :

La téléalarme est un service d'assistance qui permet aux adhérents en difficulté d'entrer en contact avec une centrale d'écoute par simple pression sur un pendentif ou un bracelet, 24 heures sur 24, 7j/7. La centrale est en liaison permanente avec tous les intervenants dont l'adhérent peut avoir besoin (voisin, famille, secours...), et fait intervenir

la personne adaptée à la situation.

Bon à savoir : Certaines assurances habitation ou banques peuvent proposer ce type de service.

→ L'aide ménagère départementale :

Le département peut financer les heures d'intervention d'une aide ménagère au titre de l'aide sociale sous certaines conditions et dans la limite de 22 heures par mois pour une personne seule et de 35 heures pour un couple.

Cette aide est attribuée pour le ménage, les repas, le soin du linge, l'accompagnement de la personne âgée dans ses déplacements.

→ Le portage de repas :

Certaines communes organisent un portage de repas auprès des personnes ne pouvant pas sortir de chez elles, du fait de leur état de santé. Ce service est disponible par abonnement ou sur contrat. Le coût est en principe partagé entre la collectivité et la personne bénéficiaire.

Pour en savoir plus : Renseignez-vous auprès du Centre Communal d'Action Sociale de votre mairie ou d'un Centre Local d'Informations et de Coordination.

→ Transport :

Pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, il existe des services de transports à la demande. Ces dispositifs couvrent la plupart du temps une large amplitude horaire et permettent aux bénéficiaires d'effectuer tous les types de déplacements de la vie courante (sauf les déplacements pris en charge par une aide sociale spécifique).

Bon à savoir : En Seine et Marne, l'association Pam 77 vous accompagne pour vos déplacements.
www.pam77.info

Le service social de Disneyland Paris vous accueille :

**le lundi de 9h à 17h sans interruption,
le mardi de 13h30 à 17h,
le jeudi de 9h à 18h sans interruption,
et le vendredi de 9h à 12h30.**

**Permanences au Disney Village
mardi – vendredi
de 8h00 à 12h00**

**Service Social
Direction Santé et Sécurité au Travail
Bâtiment ImagiNations – 1^{er} étage
Tel : 01.64.74.43.19 (ou 4.43.19 en interne)
Mail : dlp.service.social@disney.com**